

AH/PM/OA
Départ : 9205

Mis en ligne le :

30 DEC. 2024



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2024/ 3117

**INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTE ACTIVITE NAUTIQUE
A L'OCCASION D'UN TIR DE FEU D'ARTIFICE
LE MARDI 31 DECEMBRE 2024 EN BAIE DES CITRONS**

Le maire de la ville de Nouméa ;

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du Maire de la ville de Nouméa n° 2022/4026 en date du 15 décembre 2022 réglementant l'emploi du feu sur la commune de Nouméa pour prévenir les incendies d'espace naturel ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/2029 du 11 septembre 2024 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu la demande de la société ZOLIVIBRATIONS en date du 5 décembre 2024 pour le compte du MV Lounge relative à l'organisation d'un tir de feu d'artifice le mardi 31 décembre 2024 en baie des Citrons ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du plan d'eau dans la limite des 300 mètres pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

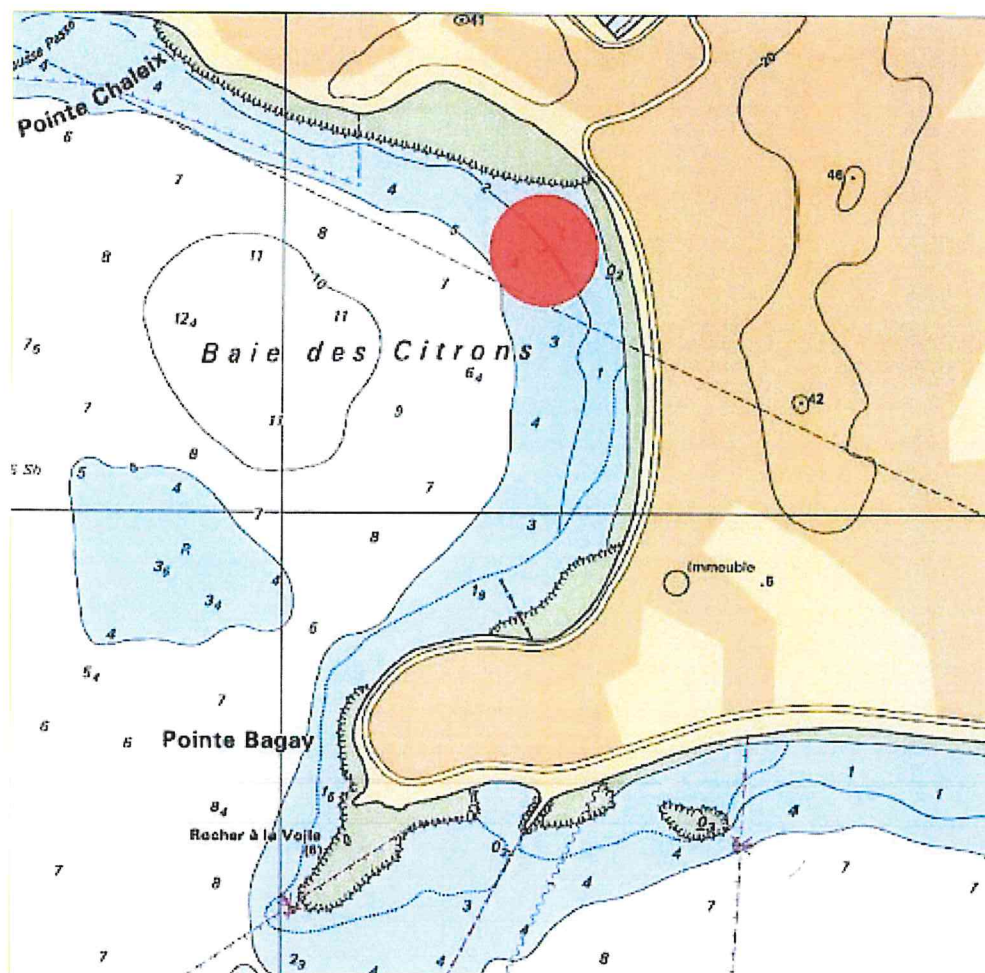
ARRETE

ARTICLE 1/

A l'occasion d'un tir de feu d'artifice organisé le mardi 31 décembre 2024 à partir de minuit en baie des Citrons, il est institué une zone maritime d'interdiction temporaire délimitée par le point défini comme suit et d'un rayon de 200 mètres :

Système géodésique WGS 84		
POINT	Latitude (D M D)	Longitude (D M D)
1	22° 17,805' S	166° 26,213' E

Plan de repérage :



Au sein de cette zone, et dans sa partie comprise dans la bande littorale des 300 mètres, les activités nautiques telles que la baignade, les sports de glisse du type planche à pagaie (paddle) et le canoë-kayak, sont temporairement interdits.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

ARTICLE 2/

Les engins de sécurité désignés à l'occasion de ce tir de feu d'artifice sont autorisés à circuler et mouiller dans la zone délimitée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que les navires de l'Etat et des collectivités de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 4/

La société ZOLIVIBRATIONS aura l'obligation de ramasser, dans l'eau et sur terre, les éventuels résidus consécutifs au tir de feu et ce, dans un délai de 24 heures. Les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6/

Le maire de la commune de Nouméa et le directeur de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par voie électronique et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

NOUMEA, LE 30 DEC. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
le Secrétaire Général

DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....1
Direction Territoriale de la Police Nationale.....1
Direction des Affaires Maritimes

Gendarmerie Maritime

bgmar.noumea@gendarmerie.defense.gouv.fr
bgmarp606.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr
bn.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr.....1

DPM.....1
DSIS.....1
DRS.....1
Pôle Aménagement.....1
Mise en ligne



Jean-Gaël GRANERO

